

L'AP

MAGAZINE

NUMÉRO SPÉCIAL

L'ADHÉRENT

L'essentiel



POUR
NE RIEN
MANQUER
LISEZ
L'AP !

IAP

MAGAZINE
LE MAGAZINE DE
L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

ÉDITO EDILLO

C'EST LA RENTRÉE !

D'abord, je souhaite formuler tous nos bons vœux aux nouveaux collègues stagiaires qui embrassent la carrière. Dans un dédale administratif qui n'a aucun égal dans le monde, notre mission d'enseignant est exaltante quand les responsables politiques et administratifs nous font confiance. Je pense aussi aux nouveaux collègues contractuels qui découvrent le métier pour la première fois : vous êtes près de 12 000 contractuels qui enseignent en LP, Segpa et Erea (près de 20 % du corps) ; nous ferons tout pour que votre intégration soit la meilleure et nous nous battons chaque jour pour obtenir votre titularisation.

Pour tous les autres collègues, on sait que ce moment n'est pas anodin : réussir sa rentrée revêt un caractère parfois périlleux quand on sait que se détermine toute une année scolaire dès la première heure avec une classe. **À toutes et tous : bonne rentrée !**

Une année scolaire s'ouvre sur une période bien particulière : la campagne présidentielle – quand tous les candidats tenteront de faire les yeux plus ou moins doux aux 1,2 million de personnels de l'Éducation nationale. Totalement et viscéralement indépendant, le SNETAA ne vous dira jamais qui ou quoi voter. On ne peut pas vouloir éduquer les jeunes à la liberté de conscience et savoir mieux que quiconque ce qui serait bien ou pas pour eux-mêmes. Cela ne nous interdira pas de donner nos analyses sur les propositions des candidats et, surtout, de dire et redire nos mandats, nos revendications, ce qu'on exige (ce que vous avez décidé en congrès).

Une année scolaire qui verra les élections professionnelles en décembre 2026 pour connaître la représentativité de chaque organisation ; nous saurons y revenir.

Pour l'enseignement professionnel, c'est une nouvelle année avec « un nouvel Y » : deux semaines de « stages » ou de « cours intensifs pour préparer à l'enseignement supérieur ». Elles devront être fixées avant mars 2027. Après avoir connu un « Y en six semaines » puis « un Y en 4 semaines » décidé par Elisabeth Borne, 2026-27 connaîtra un « nouvel Omo » (en référence à Coluche) arbitré par le ministre E. Geffray. Vous devriez en entendre parler dès la pré-rentree. Parce qu'il n'a pas tenu parole d'abroger la terminale en Y, le SNETAA a décidé de boycotter le comité de suivi qu'il a lui-même initié en janvier dernier : rien n'ayant changé depuis, le SNETAA proteste et s'oppose à cette ineptie qui organise le chaos dans nos cours et nos LP. Retenez-le bien : le SNETAA est le seul syndicat à refuser de siéger dans ce comité de suivi qui n'a que de suivi... le suivisme d'une politique de casse de l'enseignement professionnel.

Le discours du ministre E. Geffray pourrait donner espoir pour une année scolaire plus prometteuse. Mais... les promesses n'engageant que celles et ceux qui y croient, le SNETAA va s'en tenir à ses mandats et ses exigences revendicatives sans jamais trahir ses mandants, ses adhérent-es.

Toutes les représentants des sections académiques et l'équipe nationale sont déjà sur le pont pour vous aider, vous représenter, vous défendre.

Avec un seul but : l'efficacité concrète de nos actions, ce que nous faisons pour vous et avec vous !

Pour une rentrée qui promet de faire aboutir nos revendications,

Tout le SNETAA-FO vous souhaite une très belle année scolaire !



Pascal VIVIER
Secrétaire général

 @SnetaaFO

SOMMAIRE



ACTUALITÉS

VOIE PRO : DES CHANGEMENTS POSSIBLES ?

03

STATUTS /// VIE D'ENSEIGNANT

LE STATUT PLP, CPE ; LE SERVICE PENDANT LES PFMP ;
UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER ; CARRIÈRE ; RÉNOVATION DES DIPLÔMES

04

RÉMUNÉRATION

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

10

EN BREF

LES INFOS PRATIQUES DE RENTRÉE

12

SECTIONS ACADÉMIQUES

14

SYNDICALISATION

15

IAP
MAGAZINE

L'AP MAGAZINE N° 629 - L'ADHÉRENT L'ESSENTIEL
NUMÉRO SPÉCIAL RENTRÉE 2026

EST UNE PUBLICATION DU
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ACTION AUTONOME FORCE OUVRIÈRE

CONTENU D'ENVOI 2026 :
1 AP, 1 AGENDA, 1 MARQUE-PAGE

RÉDACTION

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Tél.: 01 53 58 00 30 | snetaanat@snetaa.org

CPPAP 0125 S 07264 ISSN 1273 5450

Directeur de la publication : Pascal VIVIER

Responsable éditorial : Alain-Romain NITKOWSKI

Coordination éditoriale : Brigitte VINCENT-PETIT

Secrétariat de rédaction : Fabienne YORO

Direction artistique, conception graphique et mise en page :

Wanderson RIBEIRO | Agence DESSAINTS

Images : DESSAINTS, SNETAA-FO © | Imprimé en France

VOIE PRO : DES CHANGEMENTS POSSIBLES ?



Le congrès du SNETAA-FO, réuni en juin dernier, a réaffirmé dans ses mandats son opposition ferme et déterminée à la réforme Macron-Grandjean qui, depuis sa mise en œuvre, a causé de gros dégâts dans la voie professionnelle, tant sur la pédagogie, les diplômes nationaux, les conditions de travail. Au lieu de rendre notre secteur attractif, les mesures hors sol qui nous ont été imposées ont eu un effet repoussoir auprès des élèves et des familles et même auprès des entreprises qui ne s'y retrouvent plus. L'apprentissage, ce miroir aux alouettes de la formation, a très vite montré ses faiblesses pour nos jeunes, en CAP ou en bac pro, car, notamment, les entreprises n'ont pas suivi les appels du pied de nos dirigeants. Le constat est alors sans appel : le SNETAA-FO exige le retrait de cette réforme !

L'avenir de la voie pro est-il pour autant sombre ? Pas si sûr, pourvu que le ministère écoute les PLP et leur porte-voix depuis toujours, le SNETAA-FO qui donne le LA dans notre secteur. Et c'est la raison pour laquelle la ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, Mme Sabrina Roubache, a tenu à présenter en exclusivité, lors de notre

congrès, sa feuille de route, celle qu'elle a ensuite déroulée lors de la tenue de sa réunion solennelle de la mi-juin auprès de l'ensemble des organisations syndicales, dont le SNETAA-FO.

Depuis le volte-face du ministre E. Geffray, sur le Y, le SNETAA-FO continue de boycotter son comité sur la voie pro.

La ministre S. Roubache a ouvert des chantiers. Elle tiendrait tout d'abord à favoriser l'accès des diplômés en CAP au bac pro, en réservant à ceux qui le souhaiteraient des places en classe de première bac pro. Nous veillerons en la matière à ce que des moyens supplémentaires soient alors créés, sans que cela ne surcharge nos classes déjà trop pleines. Ensuite, il serait question de développer les classes de 3e prépa-métiers ; le SNETAA-FO y voit un moyen de corriger les effets néfastes de l'orientation de nos jeunes pour les inciter à trouver leur place dans la voie pro, après le collège. Bien entendu, là encore, il faudra mettre les bouchées doubles en termes de moyens, l'objectif étant l'ouverture d'au moins une section dans chaque lycée professionnel. Enfin, la ministre a dit souhaiter que nos jeunes diplômés accèdent aux études supérieures dans

un parcours plus adapté qui leur donne de véritables perspectives d'augmentation de leur qualification. À voir !

Bien sûr, le SNETAA-FO n'aura de cesse de rappeler qu'il faudra s'attarder sur d'autres sujets, tout aussi brûlants : l'éducation prioritaire pour tous les établissements de la voie professionnelle, l'inclusion, les nouveaux diplômes qui doivent rester nationaux, la carte des formations, des questions « RH » portant sur la mutation des PLP, l'indemnisation spécifique de notre corps...

Il y aura donc encore beaucoup à faire, dans un temps fatalement contraint, jusqu'à l'été prochain. Le SNETAA-FO prendra toute sa part dans ces travaux et fera entendre sa voix, celle des PLP : c'est notre mission de premier syndicat de l'enseignement professionnel. Cette place, nous la devons à votre confiance, la même que nous vous demandons de renouveler lors des prochaines élections professionnelles, en votant pour notre fédération ! Nous devons toutes et tous rester collectifs et rassemblés pour que la voie professionnelle soit forte et puisse changer de perspective : c'est ça le SNETAA depuis 1948 !

LE STATUT

PLP

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire.

PRINCIPAUX TEXTES

- décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel (qui permet aux PLP d'exercer leurs fonctions en lycée d'enseignement général et technologique et en collège ainsi que d'assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur)
- décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale. La réforme de la formation des enseignants prévoit désormais la possibilité de passer le concours CAPLP dès la licence (les lauréats suivent 2 ans de formation). Face à cette réforme, le SNETAA-FO reste vigilant quant à la sauvegarde de la spécificité de la voie professionnelle et au statut des PLP.



LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire (« mission d'enseignement ») pour les PLP est fixé à 18 heures pour toutes les disciplines, conformément au décret de 1992, réaffirmé par le décret n° 2014-940, article 2. Au-delà des 18 heures, 2 HSA (heures supplémentaires année) peuvent être imposées. Le SNETAA-FO refuse toujours ces principes laissant la porte ouverte à toutes les dérives en matière de temps de service.

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire et combat toutes les velléités d'augmenter le temps de travail des enseignants en multipliant les réunions. Il rappelle qu'il existe un cadre réglementaire notamment concernant les amplitudes horaires des fonctionnaires d'État.

LES MISSIONS DES PLP

À la mission d'enseignement (face à face élèves) s'ajoutent les missions liées au service d'enseignement : le temps de préparation des cours, les corrections des devoirs et le suivi des relations

avec les familles, les conseils de classe, etc. L'enseignant peut également être amené à rédiger des sujets d'examens, à surveiller des épreuves, à corriger des copies d'examen ou à participer à des jurys. Il peut aussi assurer la mission de professeur principal et contribuer ainsi au suivi, à l'information et à la préparation de l'orientation des élèves d'une classe.

L'EXERCICE DES MISSIONS

Les PLP rendent un service dans des classes conduisant à l'acquisition de diplômes professionnels du second degré mais aussi du supérieur (BTS ou licence professionnelle, décret 92-1189, article 2). Le service ordinaire des PLP peut donc se faire dans les sections de techniciens supérieurs des LP ou des lycées polyvalents. C'est un droit pour lequel le SNETAA-FO s'est battu et pour lequel il faut encore se battre car sa mise en œuvre reste très limitée par le fait des chefs d'établissement ou des inspecteurs généraux lors des affectations sur poste spécifique.

Le lieu d'exercice des PLP se limite donc aux LP, EREA, SEP dans les LPO ou SEGPA. On ne peut contraindre un PLP

LE SERVICE PENDANT LES PFMP

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, tous les enseignants de la classe absente n'ont pas à en assurer les cours ou être présents dans l'établissement pendant les horaires de la classe habituellement à l'emploi du temps. En effet, le temps ainsi dégagé permet d'assurer l'encadrement pédagogique, le suivi des élèves partis en formation.

Le suivi des élèves incombe à tous les membres de l'équipe pédagogique, enseignement général, enseignement professionnel et professeurs d'EPS (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, article 5). Le nombre d'élèves à prendre à charge se calcule proportionnellement au nombre d'heures libérées. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 prévoit que chaque enseignant devienne alors « professeur référent » qui ne peut prendre en charge plus de 16 stagiaires (article 1). Dans ce même texte, l'article 1 précise que chaque professeur référent, donc chaque enseignant de la classe, signe la convention de stage. Le SNETAA-FO vous invite à ne pas la signer ; en effet, la responsabilité de l'enseignant se limite au volet pédagogique des PFMP, déjà défini dans sa mission de PLP. Toute autre responsabilité, notamment en cas d'accident, n'est pas de son ressort mais de celui du terrain de stage et de l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement.

Le suivi des élèves ne se limite pas aux visites des professeurs sur les terrains de PFMP. Il consiste, bien en amont, pour tous les enseignants, à assister les élèves pour la recherche du lieu de stage, à la rédaction du contact écrit, à la préparation de l'entretien, à acquérir les savoir-être dans l'organisme d'accueil, avant d'établir le lien avec le tuteur, au téléphone et sur place. Il implique l'intervention des collègues de toutes les matières. C'est dans cet esprit qu'une disposition du décret de 1992 (donc seulement pour les PLP) prévoit qu'à chaque élève suivi se dégagent 2 heures d'encadrement pédagogique par élève et par semaine de PFMP, dans la limite de 3 semaines de PFMP (article 31). Si la règle de répartition des élèves entre tous les enseignants est respectée et si aucun enseignant n'a cours dans les plages horaires où il a normalement la classe, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article 31. En revanche, cet article trouve toute sa légitimité en cas de départ décalé de la classe en PFMP (par groupes). Cette question risque de se poser avec plus d'acuité si l'organisation des PFMP est revue dans le cadre de la réforme de la voie pro en cours. Si vous avez un doute, prenez attache avec le représentant du SNETAA-FO dans votre académie pour plus d'informations !

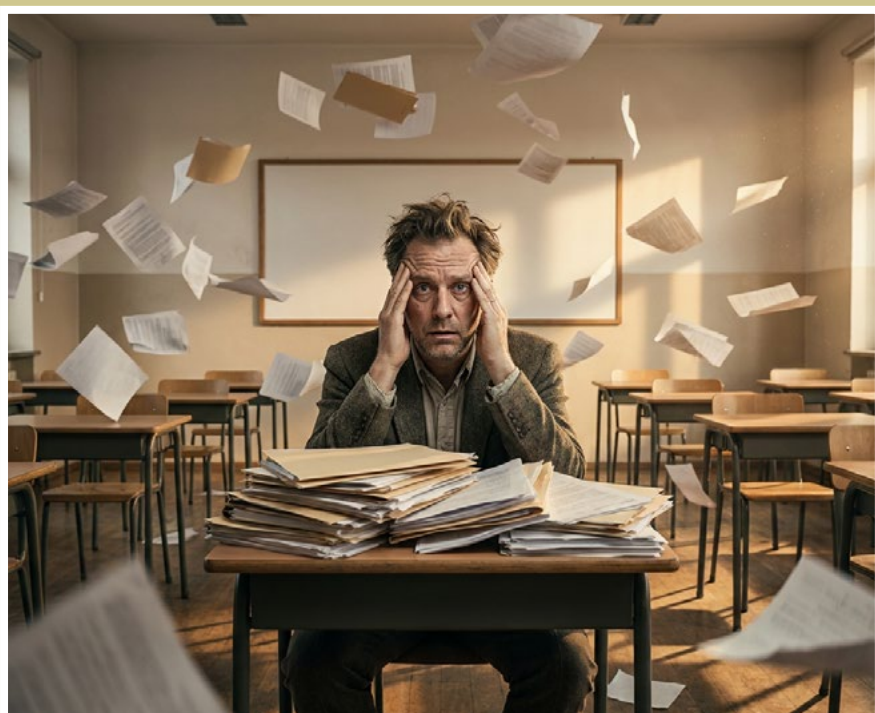
à effectuer un complément de service dans un collège sans son accord (décret n° 2014-940) ou à exercer en lycée général ou technologique, sans son accord (décret n° 2022-909 du 20 juin 2022).

Les PLP exercent leur service dans leur discipline de recrutement ; sans accord de leur part, le service dans cette discipline ne peut être inférieur à 10 heures, notamment si l'enseignant est appelé à exercer dans une discipline dite « voisine » (décret 92-1189, article 2). Attention ! Ce concept très flou de disciplines voisines conduit à des dérives qu'il faut vite signaler au SNETAA-FO si vous en êtes victime.

LES AUTRES FONCTIONS POSSIBLES POUR UN PLP

Les PLP peuvent exercer la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF, décret 92-1189, article 3). Cela signifie que les DDF sont avant tout des PLP (ou des certifiés) et ne représentent pas un niveau hiérarchique intermédiaire entre les enseignants et le chef d'établissement.

Il est également possible d'être assistant technique auprès des DDF (décret 92-1189, article 32).



LE STATUT CPE

PRINCIPAUX TEXTES

- décret du 25 août 2000 ;
- arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ;
- circulaire du 10 août 2015.

TEMPS DE TRAVAIL

Le décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ainsi que la circulaire du 10 août 2015 incluent l'annulation du temps de travail, les 1 607 heures, les cycles de travail. La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures et 40 minutes, dont : 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions et un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

Le SNETAA-FO défend la revendication historique de la semaine des 35 heures toutes

activités confondues. La circulaire de 2015 précise bien qu'il s'agit bien de 35 heures inscrites dans leur emploi du temps. Il ne doit pas y avoir d'autre interprétation de la part des chefs d'établissement.

PERMANENCES DE VACANCES

La circulaire qui précisait le roulement S + 1 et R - 1 n'est pas abrogée (circulaire 96-122 de 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S + 1.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES INSTANCES DIVERSES

La circulaire de 2015 énonce que « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. » Le CPE doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Mais avec cette circulaire, tout devient obligatoire.

L'ASTREINTE

Elle s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à

proximité pour effectuer un travail au service de l'administration. Le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation mais à récupération (décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 et arrêté du 4 septembre 2002). Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture du logement par l'administration (circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002).

LE LOGEMENT DE FONCTION

L'ordre d'attribution des logements de fonction est le suivant : personnels de direction et d'intendance en priorité, puis d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements. Il existe différents modes d'attribution des logements : par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger.

Le SNETAA-FO vous conseille de contacter la-le collègue CPE que vous remplacez, si vous mutez, afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état...).

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DES CPE DANS « LA LETTRE DES CPE » ! CONTACTEZ-NOUS AU 01 53 58 00 30 OU À SNETAANAT@SNETAA.ORG.

UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER

Après une année 2024/2025 marquée par de multiples événements (événements en Nouvelle-Calédonie, cyclones Chido à Mayotte ou Belal à La Réunion, mouvements sociaux contre la vie chère dans les Caraïbes et en Guyane ou contre le manque d'eau en Guadeloupe...), l'année scolaire écoulée a pu apparaître plus calme pour les territoires ultra-marins... En apparence tout du moins, car de – trop – nombreux problèmes persistent.

Cette année, a, par exemple, été marquée par la mise en application du décret de 2024 qui suspend le versement de l'indemnité dite « prime de vie chère » dans les départements d'Outre-mer lors des arrêts maladies avec effet rétroactif, entraînant une « double peine » pour les collègues malades. L'Université des Antilles voit son offre de masters préparant aux métiers de CPE et professeurs du second degré se tarir, obligeant de nombreux jeunes à

se tourner vers l'Hexagone pour la poursuite d'études. Les bâtiments des lycées de Guyane continuent de se dégrader, ce qui conduit à des conditions d'enseignement déplorables pour les élèves et les enseignants et ce ne sont pas, de loin, les seuls à « prendre l'eau » de toutes parts... À Mayotte, l'arrêt des transports scolaires (souvent après un « caillassage ») a eu lieu quasiment chaque semaine, dans un endroit ou un autre. Et cette année encore, des dizaines d'enseignants, originaires des territoires ultra-marins, font leur rentrée loin de chez eux, faute d'avoir obtenu leur mutation inter... Ainsi la situation se dégrade et les moyens continuent à manquer.

Néanmoins des militants et militantes du SNETAA-FO sont engagés partout, sur tous les territoires, œuvrant au plus près des problématiques locales pour soutenir concrètement les collègues et défendre leur intérêts matériels et moraux. Le SNETAA-FO est le seul syndicat enseignant à

être présent de Mayotte à la Polynésie, de Saint-Pierre-et-Miquelon à Wallis-et-Futuna, de La Réunion à la Guyane, sans oublier la Guadeloupe (et Saint-Martin !), la Martinique et la Nouvelle-Calédonie. Et cette présence, partout, est une force qui paye ! On l'a encore constaté quand il a fallu accompagner les recours des collègues non mutés – le SNETAA-FO a obtenu plus de 45 % de résultats positifs – ou les dossiers des stagiaires maltraités par l'administration. Et le SNETAA-FO continue à se battre pour porter la voix de toutes les revendications spécifiques : réhabilitation et création d'établissements à taille humaine et adaptés aux conditions climatiques, dotation de tous les établissements publics du second degré en moyens humains avec des personnels formés mais aussi en matériels adaptés, prise en compte des énormes besoins en capacités d'accueil... et ceci afin que tous les élèves ultra-marins puissent recevoir une formation professionnelle initiale de qualité.

La ministre S. Roubaud a annoncé faire sa rentrée en outre-mer pour montrer sa priorité.

CARRIÈRE

DES PLP ET CPE

PRINCIPAUX TEXTES : décrets n° 2017-789 et 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière et les notes de service annuelles ministérielles et rectorales sur l'accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle. Le PPCR, protocole « parcours professionnel carrière rémunération », régit l'organisation de la carrière des fonctionnaires pour le salaire, l'avancement et l'évaluation. Le SNETAA-FO le combat toujours.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération se décline selon 3 grilles indiciaires. Cependant, tout le monde ne connaîtra pas les effets pécuniaires des 3, loin s'en faut. Pour le SNETAA-FO, tous les PLP ou les CPE doivent terminer à l'indice sommital de l'échelle de rémunération la plus haute en vigueur ! Les grilles indiciaires et les indices correspondants sont présentés dans les pages suivantes. Ces grilles correspondent aux 3 grades possibles dans la carrière d'un PLP ou d'un CPE. Le PPCR martèle que chaque personnel du second degré a vocation à dérouler sa carrière sur au moins deux grades : classe normale et hors classe. Or, le SNETAA-FO a toujours dénoncé ce mensonge ! Force est de constater qu'il a raison, car depuis l'application du PPCR, des collègues partent chaque année en retraite sans passer à la hors classe. De même, trop peu de collègues attendront le 3e grade, la classe exceptionnelle... c'est scandaleux et injuste !

LES PROMOTIONS

Les temps de passage entre chaque échelon sont toujours définis par les décrets de 2017 instaurant le PPCR, avec un avancement à l'ancienneté, exception faite d'une possibilité d'accélération entre le 6e et le 7e échelon ainsi que du 8e au 9e échelon pour 30 % des collègues les mieux évalués.

Le 3e rendez-vous de carrière a lieu dans

la plage d'appel pour le passage à la hors classe, soit dans la 2e année du 9e échelon. L'appréciation donnée à l'issue de ce rendez-vous a un caractère pérenne, ce que dénonce le SNETAA-FO. Les taux de promotion à la hors classe devaient passer à 25 % en 2026 et 27 % en 2027 mais il est resté à 23 % en 2026 !

Le passage dans la plage d'appel de la classe exceptionnelle se fait à partir du 5e échelon de la hors classe. L'inspecteur et le chef d'établissement donnent chacun un avis : « très favorable », « favorable » ou « défavorable » ; seuls les avis « très favorable » et « défavorable » doivent être motivés. Si l'avis « très favorable » est reconduit chaque année (sauf exception), les deux autres font l'objet d'une mise à jour annuelle. C'est à partir de ces 2 avis que le recteur établit le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

Le contingentement est supprimé ; il est remplacé par un calcul qui dépend du ratio promus/promouvables ce qui, contrairement au discours du ministère, ne permet pas une forte augmentation du nombre de promus. Beaucoup de collègues atteignent le 5e échelon de la hors classe, puis passent au 6e et au 7e échelon de la hors classe, sans grand espoir d'obtenir la classe exceptionnelle. Le taux de 9,5 % pour le corps des PLP reste toujours très insuffisant pour augmenter significativement le nombre de promus.

L'ÉVALUATION

Le 31 août d'une année scolaire, si vous êtes dans la 2e année de l'échelon 6 de la classe normale ou si vous avez 18 mois d'ancienneté dans l'échelon 8 (sans dépasser les 30 mois), ou encore vous avez atteint la deuxième année de l'échelon 9, vous êtes soumis au rendez-vous de carrière. Vous devez être prévenu de son organisation « avant le début des vacances d'été ».

Pour les PLP et les CPE (en établissement du second degré), le rendez-vous de carrière consiste en une évaluation par l'autorité pédagogique (visite d'inspection par l'inspecteur de l'Éducation nationale-IEN principalement) puis deux entretiens, l'un avec l'IEN, l'autre avec le chef d'établissement. Des compétences sont évaluées à l'issue des entretiens ; certaines le sont par l'inspecteur, d'autres par le chef d'établissement et encore d'autres conjointement par les deux autorités.

À l'issue du rendez-vous de carrière, l'évaluation conjointe servira pour établir l'avis final du recteur qui peut être « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « à consolider ». Ces avis peuvent être contestés ; n'hésitez pas à contacter le SNETAA-FO qui vous accompagnera dans vos démarches !

Le SNETAA-FO rappelle sa revendication d'un avancement de grade accessible à tous et toutes, d'autant que l'accès au dernier chevron du 5e échelon est linéaire.

RÉNOVATION DES DIPLÔMES :

**BILAN DE L'ANNÉE SCOLAIRE
2025-2026**

Nous vous proposons un bilan de l'ensemble des diplômes de la voie professionnelle qui ont fait l'objet d'une publication au JO au cours de l'année scolaire passée.

JORF du 28 mai 2025

Arrêté du 2 mai 2025 portant abrogation de la spécialité « employé technique de laboratoire » de certificat d'aptitude professionnelle

JORF du 1^{er} juin 2025

Arrêté du 2 mai 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2017 portant création de la spécialité « crémier-fromager » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 5 juin 2025

Arrêté du 5 mai 2025 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré

JORF du 18 juin 2025

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2022 portant création de la mention complémentaire « vendeur-conseil en alimentation » et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 24 juin 2025

Arrêté du 26 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2021 portant création de la mention complémentaire « opérateur polyvalent en interventions subaquatiques » et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 25 juin 2025

Arrêté du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2024 portant création de la spécialité « fonderie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 10 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2022 modifié portant création de la spécialité de mention complémentaire « bijoux de mode » et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 5 juillet 2025

Arrêté du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 février 2023 modifié portant création de la mention complémentaire « aide à domicile » et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 16 juillet 2025

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet

de technicien supérieur « aéronautique »

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque »

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 12 mars 2024 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bioanalyses en laboratoire de contrôle »

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 12 mars 2024 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « biotechnologie en recherche et en production »

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2022 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance des systèmes » (option A : systèmes de production, option B : systèmes énergétiques et fluidiques, option C : systèmes éoliens, option D : systèmes ascenseurs et élévateurs)

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « photonique : technologies et sciences de la lumière »

Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières »

JORF du 18 juillet 2025

Arrêté du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « conducteur routier de marchandises » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2025 portant création de la spécialité « conducteur routier de marchandises » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 24 juillet 2025

Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant des intitulés d'arrêtés pour remplacer la référence de la mention complémentaire par la référence du certificat de spécialisation

JORF du 30 juillet 2025

Arrêté du 4 juillet 2025 portant abrogation de l'option B « mécanicien-affûteur de sciage, tranchage, déroulage » de la spécialité « mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois » de certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté du 4 juillet 2025 portant abrogation de la spécialité « conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de brevet professionnel

JORF du 31 juillet 2025

Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 30 mai 2017 portant création de la spécialité « opérateur/opératrice de service - relation client et livraison » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « agent accompagnant au grand âge » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant les arrêtés du 25 juin 2018 portant création de la spécialité « esthétique cosmétique parfumerie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance, du 5 juin 2019 portant création de la spécialité « esthétique cosmétique parfumerie » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance et du 29 décembre 2021 portant création de la spécialité « esthétique cosmétique parfumerie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 28 août 2025

Arrêté du 4 juillet 2025 portant abrogation de la spécialité « pilote d'installations de production par procédés » de brevet professionnel

JORF du 4 septembre 2025

Arrêté du 26 août 2025 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur pour la session d'examen 2026

JORF du 9 septembre 2025

Arrêté du 28 août 2025 modifiant l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant création de la spécialité « électricien » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance et l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 12 septembre 2025

Arrêté du 27 août 2025 portant création du certificat de spécialisation « maintenance des équipements thermiques individuels » et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 1^{er} octobre 2025

Arrêté du 29 août 2025 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2024 portant création de la spécialité « desserts de restaurant » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 29 août 2025 portant création de la spécialité « première main haute couture » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 29 août 2025 portant modification de l'arrêté du 27 avril 2023 modifié portant création de la spécialité « production en industries pharmaceutiques, alimentaires et cosmétiques » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 29 août 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2017 modifié portant création de la spécialité « crémier-fromager » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 2 octobre 2025

Arrêté du 29 août 2025 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant création de la spécialité « travaux publics » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 12 octobre 2025

Arrêté du 28 août 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 modifié portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 31 octobre 2025

Arrêté du 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 30 mars 2021 portant création de la spécialité « couvreur » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2025 portant création de la spécialité « tailleur de pierres/appareilleur monuments historiques » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 13 novembre 2025

Arrêté du 11 octobre 2025 portant création de la spécialité « peintre décorateur créateur d'ambiances » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 14 novembre 2025

Arrêté du 11 octobre 2025 portant création de la spécialité « fabrication traiteur » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 19 novembre 2025

Arrêté du 7 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 modifié portant création de la spécialité « travaux publics » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
Arrêté du 7 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 modifié portant création de la spécialité « maintenance nautique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 28 novembre 2025

Arrêté du 11 octobre 2025 portant création de la spécialité « façadier itéiste » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 29 novembre 2025

Arrêté du 18 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2024 modifié portant création de la spécialité « desserts de restaurant » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 10 décembre 2025

Arrêté du 18 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2022 portant création de la

spécialité « modélisation et prototypage 3D » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 19 décembre 2025

Arrêté du 2 décembre 2025 portant création de la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 8 janvier 2026

Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 28 mars 2011 modifié portant création de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel
Arrêté du 23 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 10 janvier 2026

Arrêté du 18 décembre 2025 portant abrogation de la spécialité « barman » de brevet professionnel

JORF du 6 février 2026

Arrêté du 23 janvier 2026 portant création de la spécialité « organisation et réalisation du gros œuvre » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 14 février 2026

Décret n° 2026-88 du 13 février 2026 portant création du brevet national des métiers d'art

JORF du 25 février 2026

Arrêté du 9 février 2026 modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 portant création de la spécialité « métiers du plâtre et de l'isolation » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 7 mars 2026

Arrêté du 26 février 2026 portant abrogation de la spécialité « monteur de structures mobiles » du certificat d'aptitude professionnelle

JORF du 13 mars 2026

Arrêté du 13 février 2026 portant création de la spécialité « opérateur, opératrice logistique » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 20 mars 2026

Arrêté du 26 février 2026 portant création de la spécialité « peintre applicateur de revêtements » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 22 mars 2026

Arrêté du 16 mars 2026 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 définissant les familles de métiers en classe de seconde professionnelle mentionnées à l'article D. 333-2 du code de l'éducation

JORF du 3 avril 2026

Arrêté du 26 février 2026 portant création de la spécialité « conduite d'équipements verriers »

de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 11 avril 2026

Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 12 avril 2026

Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « poissonnier écailler traiteur » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « boulangerie pâtisserie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 24 avril 2026

Arrêté du 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2019 portant création de la spécialité « équipier polyvalent du commerce » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 25 avril 2026

Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « boulangerie pâtisserie » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance (rectificatif)

JORF du 29 avril 2026

Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « métiers de la restauration » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 7 mai 2026

Arrêté du 1^{er} avril 2026 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

JORF du 12 juin 2026

Arrêté du 20 mai 2026 portant création de la spécialité « facture de pianos » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 20 mai 2026 portant création de la spécialité « facture d'instruments à vent » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Arrêté du 20 mai 2026 portant création de la spécialité « facture d'accordéons » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

JORF du 18 juin 2026

Arrêté du 20 mai 2026 portant création de la spécialité « lutherie guitare » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

RÉMUNÉRATION DES PLP ET CPE

MONTANTS EN EUROS

	ÉCHELON	DURÉE EN ANNÉES	INDICE NM*	TRAITEMENT BRUT	PRIME ANNUELLE D'ATTRACTIVITÉ EN BRUT*	RETENUE PENSION CIVILE 11,1%	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE		SUPPLÉMENT FAMILIAL		
							zone 1 (3%)	zone 2 (1%)	2 enfants	3 enfants	enfants en plus
CLASSE NORMALE	1	1	395	1944,49	930	215,83	58,33	19,44	77,68	193,93	153,83
	2	1	446	2195,56	2980	243,71	65,87	21,96	77,68	193,93	153,83
	3	2	453	2230,02	3370	247,53	66,90	22,30	77,68	193,93	153,83
	4	2	466	2294,01	3180	254,64	68,82	22,94	79,45	198,66	157,37
	5	2	481	2367,86	2880	264,85	71,04	23,68	81,67	204,56	161,80
	6	2,5	497	2446,62	2500	271,57	73,40	24,47	84,02	210,86	166,52
	7	2,5	524	2579,54	1500	286,33	77,39	25,80	88,01	221,47	174,50
	8	2,5	562	2766,44	400	307,07	82,99	27,66	93,62	236,44	185,71
	9	4	595	2929,06	400	325,13	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	10	4	634	3121,04	-	346,44	93,63	31,21	104,25	264,78	206,97
	11	-	678	3337,65	-	370,48	100,13	33,37	110,74	282,10	219,96
HORS CLASSE	1	2	595	2929,05	-	325,12	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	2	2	629	3096,43	-	343,70	92,89	30,96	103,51	262,81	205,50
	3	2,5	673	3313,03	-	367,75	99,39	33,13	110,00	280,13	218,48
	4	2,5	720	3544,40	-	393,43	106,33	35,44	116,94	298,63	232,35
	5	3	768	3780,69	-	419,66	113,42	37,81	117,24	299,42	232,94
	6	3	811	3992,37	-	443,15	119,77	39,92	117,24	299,42	232,94
	7	-	826	4066,21	-	451,35	121,99	40,66	117,24	299,42	232,94
CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	2	700	3445,95	-	382,50	103,38	34,45	113,99	290,76	226,45
	2	2	740	3642,86	-	404,36	109,29	36,42	117,24	299,42	232,94
	3	2,5	780	3839,77	-	426,21	115,19	38,40	117,24	299,42	232,94
	4	3	835	4110,52	-	456,27	123,32	41,10	117,24	299,42	232,94
5 ^E ÉCHELON	I	1	895	4405,89	-	489,05	132,18	44,05	117,24	299,42	232,94
	II	1	930	4578,19	-	508,18	137,35	45,80	117,24	299,42	232,94
	III	-	977	4809,56	-	533,86	144,29	48,09	117,24	299,42	232,94
VALEUR DU POINT D'INDICE : 5 907,34 euros Traitement brut = [(indice NM x valeur du point d'indice)/1 200] Supplément familial pour 1 enfant, par mois : 2,32 euros					COTISATIONS OBLIGATOIRES : - CSG : 9,2 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial, dont 2,4 points non déductibles du montant imposable ; - CRDS : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial ; - RAFP : 5 % hors traitement brut (retraite additionnelle de la fonction publique).						
ADHÉSION À LA MGEN : depuis le 1 ^{er} mai 2026, l'adhésion à la au contrat collectif de la MGEN est obligatoire (sauf dérogation) ; votre bulletin de salaire affiche les différentes cotisations prélevées par la MGEN (MGEN part forfaitaire, part solidaire, action sociale et aide retraites) et la participation de l'employeur. La MGEN réalise aussi des prélèvements directement sur le compte bancaire de l'agent pour le paiement de la cotisation souscrite au titre de l'option santé, de la cotisation des ayants droit, de la couverture souscrite (socle ou socle + option) au titre de la prévoyance.											

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

ACCESSOIRES DU TRAITEMENT (EN EUROS, SAUF MENTION CONTRAIRE)

I.S.O.E PART FIXE POUR PLP ET INDEMNITÉ DES PROFESSEURS PRINCIPAUX

Part fixe 2 550,00	Division de 4e des collèges et lycées professionnels	1 308,72
	Division de 3 ^e en LP, de première et deuxième année CAP, de 2 ^{de} , première et terminale bac pro	1 497,84
	Autres divisions de LP	951,96

INDEMNITÉS FORTAIRES CPE

2743,97

TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (au-delà des obligations réglementaires de service de 18 heures hebdomadaires)

CORPS	HSA TAUX NORMAL	HSA TAUX MAJORÉ DE 20 % ⁽¹⁾	HSE
PLP - classe normale	1218,95	1462,74	42,32
PLP - hors classe et classe exceptionnelle	1340,85	1609,01	46,56
Contractuel 2e catégorie	1093,21	1311,85	35,12
Contractuel 1 ^{ère} catégorie	1011,52	1219,82	37,96

(1) Taux de la première heure.

INDEMNITÉ DDFPT

moins de 400 élèves	5 917
de 400 à 1 000 élèves	6 740
plus de 1 000 élèves	7 563

EXAMENS, JURYS, CORRECTION DE COPIES

	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies	0,75	1,10	1,73	2,47	5,0
Épreuve orale ou pratique	4,11	5,49	9,60	13,72	9,60

ISSR

TAUX/JOUR

moins de 10 km	15,94
de 10 à 19 km	21,04
de 20 à 29 km	26,16
de 30 à 39 km	30,87
de 40 à 49 km	36,86
de 50 à 59 km	42,89
de 60 à 69 km	49,24
par tranche sup. de 20 km	7,34

PRIME À LA NAISSANCE : 1066,31
PAR ENFANT À NAÎTRE (MONTANT RÉEL)

PRIME À L'ADOPTION : 2132,63
POUR UNE ADOPTION (MONTANT RÉEL)

Les deux indemnités sont sous conditions d'un plafond de ressource déterminé en fonction du revenu net catégoriel 2022

NATURE	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.
Famille monoparentale	45979	52937	61287	8350
Couple avec 1 revenu	34791	41749	50099	8350
Couple avec 2 revenus	45979	52937	61287	8350

PACTE/IMP/HSE

PACTE : réservé à un public volontaire, il permet d'accomplir des missions supplémentaires comme les remplacements de courte durée (RCD) ou des missions d'enseignement, d'accompagnement des élèves. Chaque « brique » de Pacte est rémunérée 1250 euros annuels en brut et doit faire l'objet d'une lettre de mission détaillée. Une nouvelle baisse des pactes est à prévoir à cette rentrée, avec une priorité donnée aux pactes « RCD » qui sont maintenus. Le SNETAA-FO continue de dénoncer le Pacte enseignant qui alourdit la charge de travail des personnels et ne constitue pas une véritable revalorisation salariale nécessaire afin de rattraper le retard pris depuis de trop nombreuses années par le gel du point d'indice.

IMP : les indemnités de missions particulières dont le taux varie de 312,50 à 3 750 euros en brut par an sont en nombre limité. Elles permettent de rémunérer des missions qui ne sont pas concernées par le PACTE. Les IMP sont proposées sur la base du volontariat pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de l'établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent pas du service d'enseignement proprement dit.

HSE (heures supplémentaires effectives) : le chef d'établissement peut aussi en distribuer selon des critères parfois opaques. Il ne faut pas perdre de vue qu'une HSA (heure supplémentaire à l'année) non consommée équivaut à 30 HSE. Si vous estimez devoir bénéficier de ces HSE, notamment dans le cadre des dépassements lors du suivi des PFMP, n'hésitez pas à en faire la demande auprès de votre chef d'établissement !

INDEMNITÉ SEGPA/EREA/ULIS

Indemnité spécifique	1765
Indemnité de fonction particulière (IFP) pour les PLP détenteurs du CAPPEI	844,19
Indemnité de fonction AESH	1529

DIVERS

Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue :	10 086,08
Indemnité de fonction du tutorat des enseignants stagiaires :	1 250,00
Prime d'équipement dite informatique	150,00 EUROS (EN NET)
Éducation prioritaire	REP : 1 734,00 /// REP + : 5 114,00 Part modulable de 234 à 702
Forfait mobilité durable :	300,00

EN BREF

01. RETRAITES

La loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, entrée en vigueur malgré sa contestation unanime, a été « gelée » jusqu'en 2027. Néanmoins, le mandat historique du SNETAA-FO demeure : l'âge de départ à la retraite doit être fixé à 60 ans avec 37,5 annuités pour une retraite pleine, sans décote.

L'accès au dispositif de la retraite progressive est possible pour tous, dès 60 ans, à condition d'avoir validé 150 trimestres de durée d'assurance et d'avoir obtenu auprès de son rectorat un temps partiel compris entre 50 % et 90 %.

03. AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT

Certaines absences sont de droit ; il s'agit de celles pour :

- pour des travaux d'une assemblée publique élective
- pour la participation à un jury de la cour d'assises
- pour des activités syndicales (réunions, formations...)
- pour des examens médicaux obligatoires

05. HMIS

L'heure mensuelle d'information syndicale est un droit régi par les articles R213-33 à R213-50 du code général de la fonction publique, l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014. La demande doit être déposée au moins une semaine avant la date prévue, après détermination du moment choisi en accord avec le chef d'établissement.

Les collègues désirant y participer doivent se signaler auprès de l'administration au moins 48 heures avant la tenue de l'HMIS. Une même organisation syndicale peut déposer jusqu'à 3 HMIS par mois, mais chaque collègue ne peut participer qu'à une seule réunion mensuelle sur ses heures de cours.

06. ASH : DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE

Le SNETAA-FO exige le maintien des horaires de découverte professionnelle en groupe d'élèves (8 élèves - la moitié de la division de 16 élèves maximum), 6 heures en 4e et 12 heures en 3e. Le SNETAA-FO condamne fermement les dérives imposant, par endroits, des heures en classe entière pour la découverte professionnelle. Ces attaques sont contraires à l'intérêt des élèves et représentent une fragilisation sans précédent des supports de postes de PLP dans l'ASH.

02. AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE

Elles ne constituent pas un droit mais sont des mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

- 1 fonctions publiques électives non syndicales ;
 - 2 examen ou concours ;
 - 3 évènements familiaux...
- **mariage ou PACS** : 5 jours ouvrables maximum ;
 - **naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables ;
 - **enfants malades** : de 6 à 12 jours ;
 - **décès ou maladie très grave** : 3 jours ouvrables (maximum) plus un délai de route éventuel de 48 heures.

04. CONGÉS DE DROIT

Sont considérés comme tels les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie (CMO désormais indemnisé à 90 % du traitement indiciaire, CLM, CLD), temps partiel thérapeutique.

NOUVEAUTÉ : un congé de naissance de deux mois est instauré depuis le 1^{er} juillet 2026 pour les parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le montant de l'indemnisation est de 70 % du salaire net pour le premier mois puis de 60 % pour le second. Pour toutes questions ou précisions, contactez le SNETAA-FO !





07. ASH EN LYCÉE PROFESSIONNEL : UNE SPÉCIFICITÉ ET POUR CAUSE ...

À l'issue du collège, les élèves en situation de handicap sont très majoritairement orientés vers les lycées professionnels, SEGPA et EREA. Nos classes de CAP et de bac pro accueillent quatre à cinq fois plus de ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) que celles des LGT.

Le SNETAA-FO exige une publication des résultats par corps des sessions successives de la VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle) CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation Inclusive). Le SNETAA-FO dénonce les faibles résultats de certification de personnels du second degré par la VAEP. Il exige par ailleurs une réelle équité d'accès à la formation.

Le SNETAA-FO réclame que chaque PLP puisse obtenir rapidement, lorsqu'il est volontaire et en fait la demande, la formation CAPPEI sur son temps de travail.

08. LE PROFESSEUR PRINCIPAL

La circulaire 2018-108 du 10 octobre 2018 redéfinit les missions des professeurs principaux, en particulier en lycée professionnel. La charge de travail des enseignants s'en trouve alourdie, ce qui est inacceptable pour le SNETAA-FO ! Deux professeurs principaux sont nommés en classe de terminale, ce qui donne droit à l'attribution à chacun de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation. Les enseignants peuvent refuser la mission de professeur principal.

09. LES LACUNES DE L'INCLUSION

C'est un devoir mais aussi une fierté pour les établissements scolaires, donc pour les LP, que d'accueillir des élèves en inclusion. Toutefois, le SNETAA-FO attire l'attention du ministère sur le déséquilibre suivant : ce public est à 70 % dans nos LP qui eux ne représentent qu'un tiers de tous les lycées...

Cette situation n'est pas tenable ; l'inclusion perd sa raison d'être. Il faut que les PLP soient formés à recevoir ces élèves en inclusion et que les AESH soient recrutés en nombre suffisant, avec un vrai statut !

11. CONTRACTUELS : CE N'EST PAS SUFFISANT !

Cette année encore, les contractuels ont pu bénéficier de la prime d'attractivité dite « prime Grenelle », d'un montant annuel compris entre 1500 et 700 euros selon l'indice majoré détenu.

Mais cela ne remplace pas un vrai plan de revalorisation des contractuels afin de sortir ces personnels de la précarité. Une réelle prise de conscience des conditions de travail, de la formation, des salaires et une harmonisation des pratiques d'une académie à l'autre sont nécessaires.

Pour le SNETAA-FO, la reconnaissance des contractuels passe enfin par l'instauration d'un plan de titularisation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice, pour rendre le métier attractif.

10. ENSEIGNER EN BTS

Comme le statut prévoit que les PLP peuvent enseigner en BTS, sans condition, réfléchissez dès maintenant à la possibilité de postuler, lors du mouvement en novembre, à un poste spécifique en BTS ! Le SNETAA-FO considère que la Direction générale des ressources humaines (DGRH), tout comme l'Inspection générale, méprise les PLP quand il s'agit de pourvoir à ces postes. Il est temps que se mette en place au ministère un service de suivi des carrières des PLP digne de ce nom, qui maîtrise toutes les caractéristiques et toutes les problématiques de notre corps !

12. PSC : FO EXIGE DE REVOIR LA CONVENTION MGEN

La PSC est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2026, avec l'adhésion obligatoire pour tous les fonctionnaires de l'Éducation nationale (sauf dérogation) à la MGEN. L'adhésion à la prévoyance est, elle, facultative et peut être prise dans le cadre d'un contrat MGEN individuel ou dans le cadre collectif. L'État prend en charge une partie de la cotisation.

AIX-MARSEILLE |

SAUVEUR D'ANNA / LAURENT HISQUIN
303 chemin de la Draille -
84350 COURTHEZON | TÉL.: 04 42 71 91 16
MAIL : snetaaax@free.fr | SITE : https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix

AMIENS |

PATRICK DELAITRE
SNETAA-FO 9 rue Dupuis -
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr | Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON |

MURIEL POUGET
10 rue Berthelot -
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél.: 06 87 06 15 48
Mail : snetaabes@orange.fr |
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX |

ÉRIC MOUCHET
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet -
33400 TALENCE
Tél.: 06 36 38 26 41
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr |
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN |

DOMINIQUE PEILLOUT
SNETAA-FO | Maison des syndicats,
UD FO 56 rue de la Bucaille -
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03 |
Mail : snetaafo.caen@gmail.com

CLERMONT-FERRAND |

CHRISTOPHE MORLAT
SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri -
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe) |
06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : clermont-ferrand@snetaa.org |
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE |

STÉPHANIE SALICETO
(SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTALE)
Résidence Amazonia Bât E, Rue Colonel Paul
Letia - 20090 AJACCIO
Tél.: 06 70 63 32 38
Mail : stephanie.saliceto@ac-corse.fr

CRÉTEIL |

SAMIR ALEM
Maison des Syndicats 11-13 rue des Archives -
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 03 03 03 56
Mail : snetaa.creteil@gmail.com |
Site : snetaaofcreteil.org

DIJON |

GILLES GAUTHÉ
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland -
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com |
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE |

ALAIN PIAT
SNETAA-FO Grenoble UD 38 | 32 avenue de
l'Europe - 38100 GRENOBLE
Tél.: 06 78 26 79 85 |
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE |

BERTRAND VARDE
Chemin Pont Canal Boisbert -
97129 LAMENTIN
Tél.: 06 90 71 89 51 |
Mail : snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE |

BAPTISTE LARCHER
1 rue Ernest Caveland - app. N°7 Le Parc de
Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE |

FABRICE COSTES
10 allée du Houblon - 59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77 |
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr |
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES |

ISABELLE AUBRY
11 avenue du Général de Gaulle -
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON |

MARC LARÇON
SNETAA-FO 214 avenue Félix Faure -
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48 |
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE |

JIMMY VILLERONCE
SNETAA-FO MARTINIQUE - Maison des
syndicats, 4 boulevard du Général de Gaulle,
Porte 15 - 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: +596 696 06 16 80 |
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MAYOTTE |

JEAN-MARCEL MBEN EONE
UD FO Mayotte 8 rue Foundi Marianne -
97600 MAMOUZOU
Tél.: 07 67 15 98 56 |
Mail : mbeneone@free.fr

MONTPELLIER |

JEAN-LUC DUSSOL / FRANCISCO TELLO
6 Impasse Armand Bertrand -
30340 MÉJANNES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc) |
06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaamontpellier@snetaamontpellier.fr
Site : www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ |

DOMINIQUE HUNCKLER
49 rue de la Division Leclerc -
57870 TROISFONTAINES
Tél.: 06 36 00 90 00
Mail : info@snetaanancymetz.fr

NANTES |

OLIVIER ROSIER
890 route des Charolaises, lieu-dit Le moulin de
Bachelot - 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27 |
Mail : snetaaonantes@gmail.com

NICE |

CHRISTOPHE SEGOND
23 rue de la République -
83340 FLASSANS-SUR-ISOLE
Tél.: 06 74 45 23 33 |
Mail : snetaafo.nice@gmail.com
Site : www.snetaaonice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE |

JEAN-LOUIS GUILHEM
SNETAA BP 8257 - 98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42 |
Mail : snetaaonoumea@gmail.com

ORLÉANS-TOURS |

CHRISTOPHE DENAGE
21 rue de l'Abbaye -
18340 PLAUMPIED-GIVAUDINS
Tél.: 06 23 24 64 02
Mail : contact@snetaaot.org |
Site : www.snetaaot.org

PARIS |

SABINA TORRES / DELPHINE CASTAING
c/o Bourse Centrale - 67, rue de Turbigo -
75003 PARIS
Tél.: 06 14 03 38 24 (Sabina) |
06 82 21 76 43 (Delphine)
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS |

CHRISTELLE BUTRAUD
114 rue des Charmilles - 16590 BRIE
Tél.: 06 29 12 64 79 |
06 10 64 54 69 (Bénédicte Moulin)
Site : snetaa.poitiers.free.fr |
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com

POLYNÉSIE FRANÇAISE |

MAHEANU'U ROUTHIER
SNETAA-FO BP 50230 - 98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 89 766 642 |
Site : www.snetaafo-polynesie.com
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net

REIMS |

FRÉDÉRIC WISNIEWSKI
SNETAA-FO - UD FO 51 | 15 Bd de la Paix
BP 1440 - 51066 REIMS Cedex
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr |
Site : snetaaforeims.org

RENNES |

ELISABETH RICHARD
9 rue des Rochettes -
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02 |
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION |

LAURENT PIGNARRE
UD FO La Réunion 81 rue Labourdonnais -
97400 SAINT DENIS
Tél.: 06 92 03 39 42 |
Mail : snetaafo.plp.reunion@gmail.com

ROUEN |

SÉBASTIEN PASADOVIC
SNETAA-FO-UD FO - Immeuble Jules Ferry,
rue de l'Enseigne Renaud - 76000 ROUEN
Tél.: 06 08 62 89 36 |
Site : www.forouen-fnecfp.fr
Mail : snetaa-fo-27@orange.fr |
carriere.snetaafo.normandie@gmail.com

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON |

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline -
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34 |
Mail : relation.adherent@snetaa.org

STRASBOURG |

NICOLAS ROBERT / SAMIR BERRAHO
SNETAA-FO Maison des Syndicats, 1 rue
Sédillot - 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 (Nicolas) |
06 64 81 88 72 (Samir)
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com

TOULOUSE |

JEAN-MARC FOISSAC / DOMINIQUE LAFARGUE
SNETAA-FO - 62 Boulevard des Récollets -
31400 TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77 |
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES |

JULIAN PICARD
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragny -
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com |
Site : www.snetaafoversailles.fr

WALLIS-ET-FUTUNA |

ALAIN BOURGEOIS
BP 726 HIHIFO - 98600 WALLIS
Tél.: +681 82 74 47 |
Mail : cassialata@hotmail.com

ADHÉSION AU SNETAA-FO | 2026-2027

Nom
Nom de jeune fille
Prénom
Date de naissance
Adresse
Code postal
Tel. fixe Tel. portable
Adresse e-mail

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon Tarif Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

☐ NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Classe normale ☐ Hors classe ☐ Retraité

☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP ☐ AED/AEP/AESH ☐ Contractuel

☐ CPE ☐ Sans solde ☐ DDFPT

Discipline : Autre :

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2026/2027

☐ Lycée professionnel ☐ SEGPA (collège)

☐ Lycée polyvalent (SEP) ☐ EREA

☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville : Académie :

Bulletin à retourner dument complété et accompagné de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

NOM ET ADRESSE
DU CRÉANCIER

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

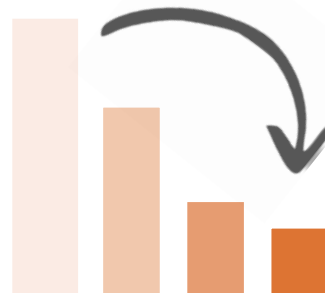
TARIF MÉTROPOLÉ

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
1	133 €	291 €	347 €	INDICE	COTISATION
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €		COTISATIONS UNIQUES	
7	256 €	388 €		SANS SOLDE	29 €
8	271 €		HE-A 1 : 414 € HE-A 2 : 431 € HE-A 3 : 455 €	AED/AEP/AESH	51 €
9	290 €			STAGIAIRES	99 €
10	313 €			RETRAITÉS TITULAIRES	151 €
11	331 €			RETRAITÉS CONTRACTUELS	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

UNE ADHÉSION DE

133 €



-66% DE CRÉDIT
D'IMPÔT

COÛT RÉEL
45,22

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org



**L'AVENIR
NE SE
BRASSE
PAS**

